



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 35 du 26 mars 2021

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n°2021-DIR-Est-M-52-025 du 26 mars 2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement des bretelles de l'échangeur RN67/RD101 de Semoutiers-Montsaon.....5

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités10

Arrêté n°52-2021-03-00207 du 23 mars 2021 portant interdiction de la pratique de la pêche dite « à l'aimant » ou pêche ferromagnétique sur le département de la Haute-Marne

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....12

Arrêté préfectoral complémentaire n°52-2021-03-00221 du 24 mars 2021, modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2376 du 5 août 2004, portant prescriptions pour l'exploitation d'une carrière de roche massive par la société TERRA VHM, sur le territoire de la commune de LIFFOL-LE-PETIT, Lieu-dit « Rougemère »

Coordination Administrative.....24

Arrêté n°52-2021-03-00182 du 19 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DOHRMANN, Conservateur en chef du patrimoine, Directeur du Service Départemental des Archives de l'Aube, Directeur du Service Départemental d'Archives de la Haute-Marne par intérim

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial.....26

Arrêté n°52-2021-03-00187 du 22 mars 2021 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT

Arrêté n°52-2021-03-00188 du 22 mars 2021 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement d'ARNANCOURT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°52-2021-03-00227 du 24 mars 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Théodora BERNITSA.....30

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.....32

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Marne

Bureau Qualité de la Construction.....33

Arrêté n°52-2021-03-00184 du 18 mars 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière

Arrêté n°52-2021-03-00185 du 18 mars 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EHPAD de Montier-en-Der

Service Environnement et Forêt.....39

Arrêté n°52-2021-03-00206 du 26 mars 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°33 « Tufière de Rolampont » (FR2100278)

Arrêté n°52-2021-03-00243 du 26 mars 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°79 « Les Gorges de la Vingeanne » (FR2100324)

Arrêté n°52-2021-03-00244 du 26 mars 2021 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°84 « Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux » (FR2100329)

Service Habitat et Construction.....48

Arrêté n° 52-2021-03-00209 du 22 mars 2021 portant accord de dérogations aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Chalindrey

Service Sécurité et Aménagement.....51

Arrêté n°52-2021-03-00193 du 22 mars 2021 portant mise en place d'un régime de priorité « STOP » au débouché de l'aire d'arrêt sur la RD 619 sur le territoire de la commune de VESAIGNES-SUR-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

Délégation de signature du 2 février 2021 du responsable de la Trésorerie de Saint-Dizier Collectivités.....**53**

CENTRES HOSPITALIERS BAR-LE-DUC, FAINS-VEEL, HAUTE-MARNE, JOINVILLE, MONTIER-EN-DER, SAINT-DIZIER, VERDUN SAINT-MIHIEL, VITRY-LE-FRANÇOIS, WASSY, EHPAD DE THIÉBLEMONT-FAREMONT

Décision n° 15/2021 du 15/03/2021 portant délégation de signature fonction support – annule et remplace la décision 08/2021.....**55**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR-Est-M-52-025

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche
de roulement des bretelles de l'échangeur RN67/RD101
de Semoutiers-Montsaon.**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2020-09-253 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-04 du 28 septembre 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 24/03/2021 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du conseil départemental de Haute-Marne en date du 23/03/2021 ;

VU l'avis de la commune de Semoutiers en date du 23/03/2021 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 26/10/2020 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 24/03/2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 78+950 au PR 80+250	
SENS	Chaumont – Arc-en-Barrois (sens 1) et Arc-en-Barrois – Chaumont (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle et bretelles de l'échangeur de Semoutiers	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Du 6 au 9 avril 2021	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Alternat de circulation par piquets K10 ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTEME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Les 6, 7, 8 et 9 avril 2021 de 7h30 à 19h00	<u>RN67 sens 1 :</u> AK5 PR 78+950 B31 PR 80+250	Alternat de circulation triphasé par piquets K10	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
	<u>RN67 sens 2 :</u> AK5 PR 80+250 B31 PR 78+950	Alternat de circulation triphasé par piquets K10 Fermeture de la bretelle de sortie de la RN67 en direction de Semoutiers-Montsaon ou de Neuilly-sur-Suize Fermeture de la bretelle d'accès à la RN67 en direction de Chaumont de l'échangeur avec la RD101	- Limitation de la vitesse à 50 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Arc en Barrois ou de l'autoroute A 5 souhaitant rejoindre Semoutiers-Montsaon ou Neuilly-sur-Suize emprunteront la bretelle du sens opposé (sens 1). Les usagers de la RD101 en provenance de Semoutiers-Montsaon ou Neuilly-sur-Suize souhaitant emprunter la RN67 en direction de Chaumont emprunteront la bretelle du sens opposé (sens 1).

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Semoutiers-Montsaon et Neuilly-sur-Suize ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Semoutiers-Montsaon et Neuilly-sur-Suize,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur des sociétés COLAS-Est et SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 26 mars 2021

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

Christophe TEJEDO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00207 du 23 mars 2021
portant interdiction de la pratique de la pêche dite « à l'aimant » ou pêche
ferromagnétique sur le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.542-1 et R544-3 ;

VU le code l'environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-4 à D.435-33 et R-435-34 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux visant à protéger le patrimoine archéologique français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT le développement de la pratique de la pêche dite « à l'aimant », aussi appelée pêche ferromagnétique depuis quelques années sur le territoire national ;

CONSIDERANT la forte concentration de munitions non-explosées (obus, grenades...) datant des deux conflits mondiaux et fréquemment découvertes dans les forêts et cours d'eau du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT le risque non-négligeable pour les personnes pratiquant la pêche dite « à l'aimant » de remonter des munitions non-explosées ;

CONSIDERANT les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs pratiquant l'activité de la pêche dite « à l'aimant », ou pour les personnes se trouvant à proximité, ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait du potentiel caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la pratique de la pêche dite « à l'aimant » ou aussi appelée pêche ferromagnétique, est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau de toutes les communes du département de la Haute-Marne.

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, et conformément à l'article L.542-1 du code du patrimoine, une autorisation administrative pourra être délivrée à nul autre effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et ceci en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article 2 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 52-2021-03-00221 du 24 mars 2021

Modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2376 du 5 août 2004

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une carrière de roche massive par la société
TERRA VHM
sur le territoire de la commune de LIFFOL LE PETIT,
Lieu-dit « Rougemère »

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment son livre 1er, titre VI, son livre 1er, titre VIII et son livre V, titre I ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 portant prescription pour l'exploitation d'une carrière de roche massive par la société TERRA VHM sur le territoire de la commune de LIFFOL LE PETIT ;

VU le porter-à-connaissance du 19 juillet 2018, modifié et complété en janvier 2019 et août 2020, par lequel la société TERRA VHM définit son projet de modifications des modalités d'exploitation de la carrière de LIFFOL LE PETIT ;

VU les compléments apportés en date du 14 août 2020 et du 4 mars 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST en date du 18 mars 2021 qui vise dans ce contexte à réactualiser certaines prescriptions liées à l'exploitation de la carrière ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société TERRA VHM concernant les modalités d'exploitation de la carrière de roche massive située sur la commune de LIFFOL LE PETIT ne constituent pas des modifications substantielles au sens du code de l'environnement, mais que ces activités doivent être encadrées par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 122-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs en vigueur ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la Société TERRA VHM, sis au lieu-dit « Rougemère », sur le territoire de la commune de LIFFOL LE PETIT, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2376 du 5 août 2004 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société TERRA VHM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vignottes » - 52700 - LIFFOL-LE-PETIT, représentée par ses cogérants, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériau calcaire sur le territoire de la commune de LIFFOL-LE-PETIT. L'exploitation porte sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune : Liffol-le-Petit
Lieu-dit : "Rougemère"
Section : ZH
Parcelles : 19 et 20

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation autorisée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction de calcaire sur une superficie de 75 000 m ² Production moyenne annuelle : 80 000 t Production maximale annuelle : 100 000 t	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale installée: 275 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de	Stockage de produits minéraux issus de l'exploitation du site et de déchets inertes extérieurs destinés à	D

déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	la remise en état du site, sur une superficie maximale de 9 500 m ² . Volume produits finis : 240 000 m ³	
---	---	--

A – Autorisation E - Enregistrement D – Déclaration

La superficie totale autorisée est de 107 470 m² telle qu'elle figure au plan de l'annexe I du présent arrêté.

La superficie exploitable restante est de 75 000 m².

La superficie extractible demandée est de 35 800 m²

Le volume maximal à extraire est de 570 000 m³, soit 1 208 295 tonnes.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans.

L'extraction autorisée concerne du matériau calcaire compact et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite du Nord vers le Sud suivant un front de taille unique de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en un nettoyage du site de tout résidu d'exploitation, une sécurisation des fronts et un aménagement en prairie et zone naturelle compatible avec la zone Natura 2000 « Bassigny » dans laquelle le site s'inscrit.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 2 au présent arrêté. »

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer les bornes matérialisant les sommets du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetages et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

Article 4 :

Après l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est inséré l'article suivant :

« Article 8.3 – stockage des déchets inertes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. »

Article 5 :

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 15 mètres, après décapage de la terre végétale de couverture et des stériles impropres à la commercialisation.
Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 340 mètres. »

Article 6 :

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. »

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Les tirs sont effectués avec un angle d'au moins 10 degrés par rapport au plan vertical que trace le front. L'exploitant définit la pente du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains. »

Article 7 :

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant, et qu'il permette un usage futur du site de type agricole (prairie) et/ou de zone naturelle.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2033.

Conformément aux dispositions du porter-à-connaissance de janvier 2019, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- Nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- Valorisation ou élimination de tous les produits polluants ainsi que tous les déchets restants en fin d'exploitation en installations dûment autorisées ;
- Sécurisation des hauts de fronts par un dispositif continu de clôture, haie d'épineux et/ou merlons végétalisés ;
- Sécurisation des pieds des fronts non talutés par mise en place de merlons piège-à-cailloux ;
- Purge des fronts de taille ;
- Talutage des fronts présentant des risques d'instabilité, avec une pente de 25°, au besoin par apport de déchets inertes extérieurs ;
- Ecrêtage des fronts laissés bruts. Ces fronts présentent une pente minimale de 10° par rapport au plan vertical ;
- Talutage des fronts Nord et Ouest en pente douce, en laissant environ 7,5 mètres de front brut apparent sur le front Nord ;
- Mise en place d'au moins une plateforme ou corniche dans le front brut Nord, afin de favoriser l'accueil du Grand Duc d'Europe, (visible sur le plan en annexe 2).
- Mise en place d'un bois d'arbres fruitiers en partie haute Nord-Ouest du site ;

- Régalage de terre végétale sur l'ensemble des remblais effectués par apport de déchets inertes extérieurs ;
- Régalage de la terre végétale issue du décapage du site et mise en place d'une prairie de fauche sur l'ensemble du carreau de la carrière.

Des secteurs de roche calcaire nues pourront être laissés afin de favoriser une recolonisation spontanée par une flore xérophile »

Article 8 :

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le talutage de certains fronts du site, tel que prévu au plan de remise en état en annexe III du présent arrêté, peut être effectué par apport de déchets inertes extérieurs, à raison d'un apport total maximal de 84 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

10.3.1. Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sont non dangereux, inertes et de composition minérale.

Ils ne sont pas issus de sites contaminés, ne contiennent pas d'amiante, ont une siccité supérieure à 30 %, une température inférieure à 60°C, sont pelletables, ne sont pas pulvérulents ni radioactifs:

Les déchets autorisés sont les suivants :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (exclusion des produits bitumineux)	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Le code déchet est établi selon l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'admission de tout autre déchet inerte extérieur est interdite sur le site.

10.3.2. Conditions d'admission

Les apports de déchets inertes extérieurs respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, ou tout autre texte ultérieur équivalent et en vigueur, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets :

- sont conformes aux dispositions de l'article 10.3.1. du présent arrêté ;

- qu' ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées et, le cas échéant, son numéro SIRET du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et du ou des transporteurs ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé et le code déchet des déchets ;
- la quantité de déchets en tonnes.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

Ces déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des déchets aux présentes prescriptions.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Les déchets sont ensuite déchargés sur une aire spécifique de contrôle, où un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Cette aire est signalée et au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification y est disposée.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets, comportant a minima les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

10.3.3 Conditions de remblayage

Le déchargement des déchets directement dans la zone de talutage, sans contrôle visuel conforme préalable, est interdit. Après un dernier contrôle visuel, les déchets sont utilisés en vue de la remise en état prévue à l'article 10.2.

Tout autre usage de ces déchets est interdit sur le site.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols, ni de nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

10.3.4 Traçabilité

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des déchets (notamment libellé et code déchets),
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel à la livraison,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets indésirables écartés au niveau de l'aire de contrôle.

Le registre, les documents préalables et copies des accusés de réception établis en application du présent article sont conservés au minimum pendant la durée de la présente autorisation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 :

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2376 du 5 août 2004 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Phase quinquennale	MONTANT EN EUROS TTC	Superficie en ha		
		S1	S2	S3
1	76 986,00 €	1,5	1,6	1,35
2	83 084,00 €	1,5	1,8	1,4
3	102 598,00 €	1,5	2,2	1,1
4	165 034,00 €	3,15	1,32	1,08
5	174 648,00 €	3,31	1,45	1,19
6	124 452,00 €	3,51	0,45	0,27

Indice TP 01 pris en compte à partir de la phase 4 comprise : septembre 2018 (721,4). »

Article 10 :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est annulée et remplacée par l'annexe suivante : Annexe II : Plan de phasage

Article 11 :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°690 du 20 janvier 2014 est annulée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

– 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télerecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Droit des tiers

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de LIFFOL-LE-PETIT et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LIFFOL-LE-PETIT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Cet arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée de quatre mois.

Article 15 : Exécution

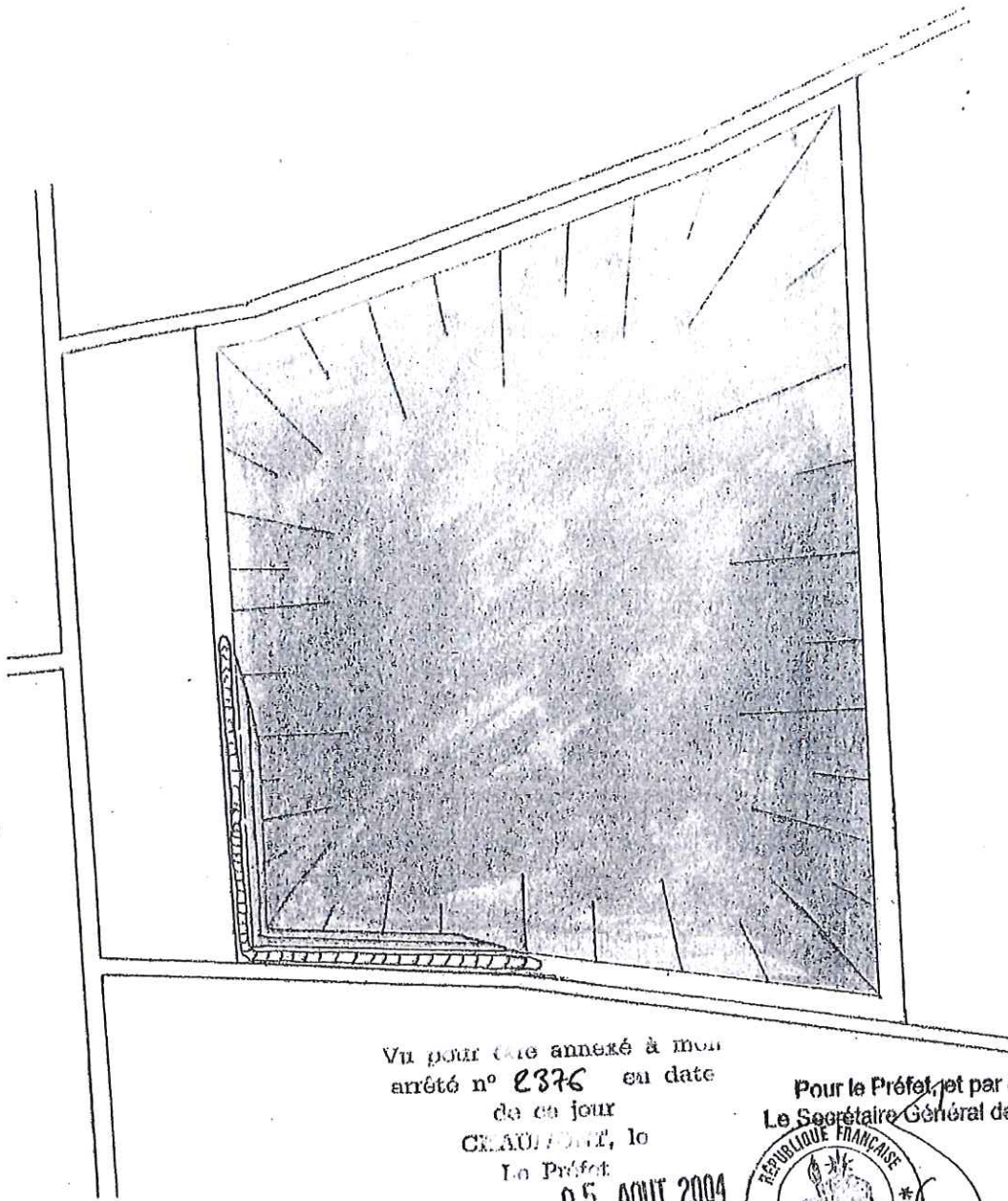
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de commune de LIFFOL-LE-PETIT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le 24 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA

Annexe 1 : plan de la superficie totale autorisée en 2004 : 107 470 m²



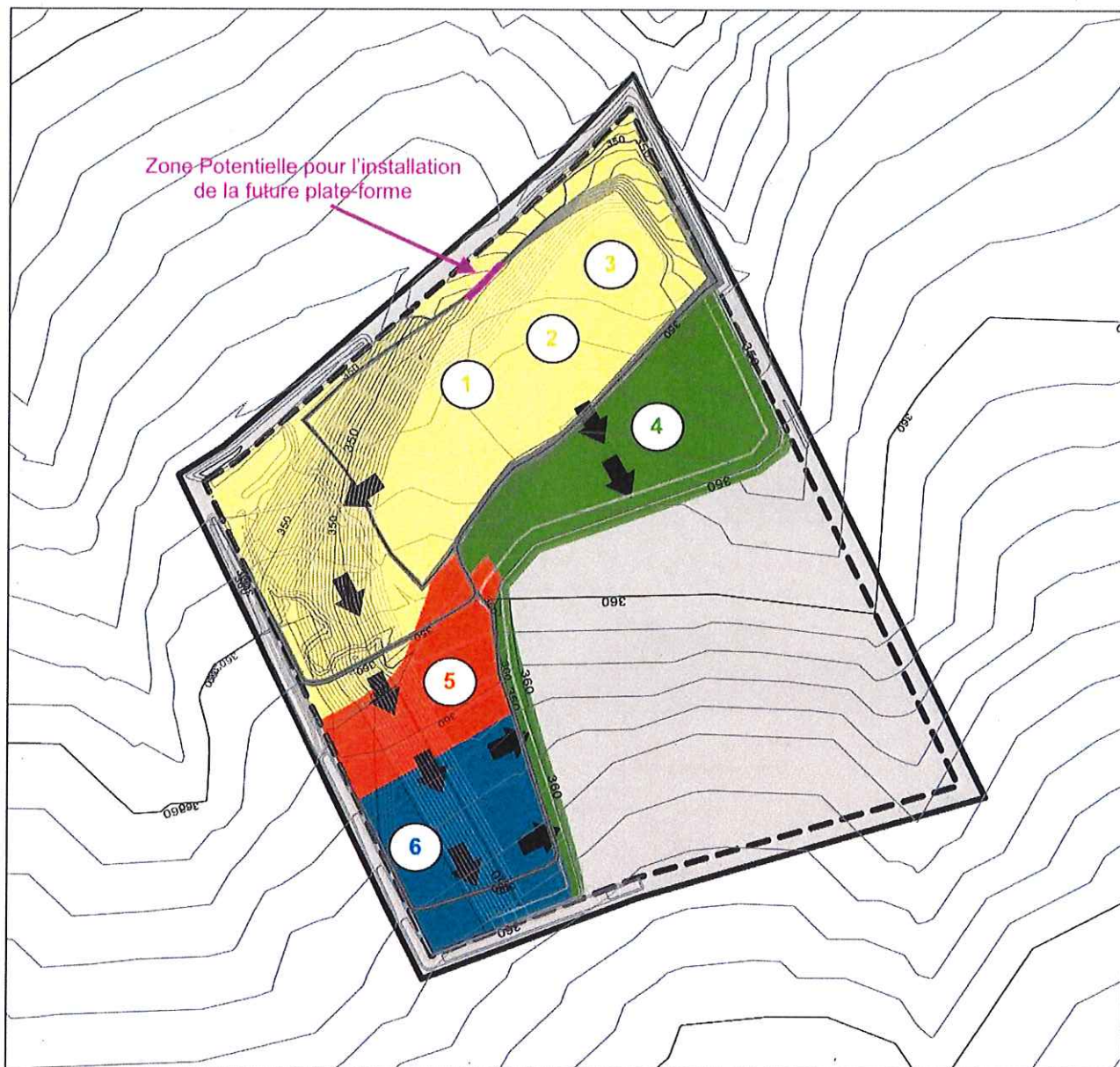
Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2376 en date
de ce jour
CRAU/DOT, le
Le Préfet
05 AOUT 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Nicolas de MAISTRÉ

Annexe 2 : Plan de phasage



Annexe 3 : plan de remise en état

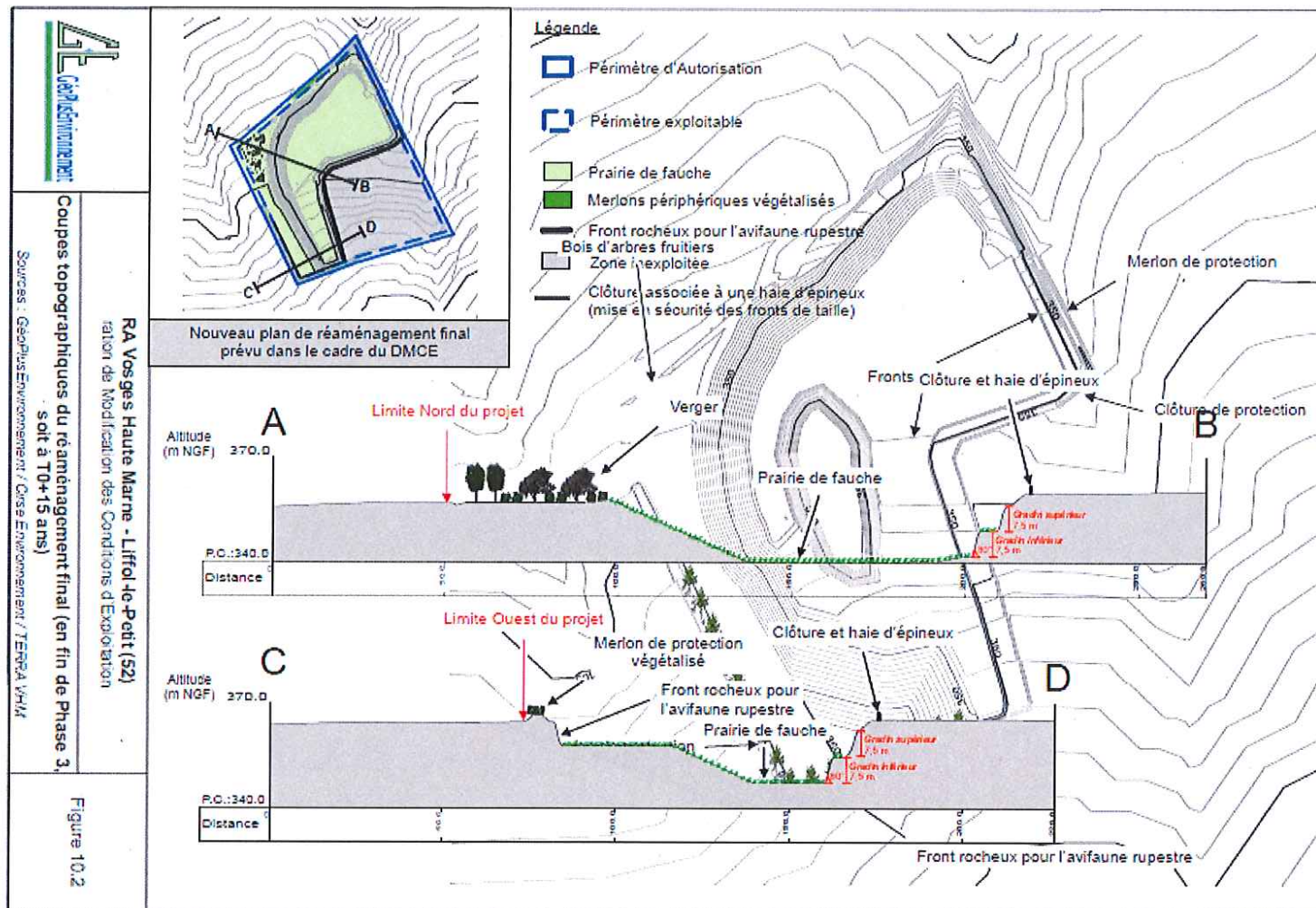


Figure 10.2



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00182 DU 19 MARS 2021

portant délégation de signature à

M. Nicolas DOHRMANN

Conservateur en chef du patrimoine

Directeur du Service Départemental des Archives de l'Aube

Directeur du Service Départemental d'Archives de la Haute-Marne par intérim

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-2 à R 1421-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 4 mars 2021 chargeant un directeur des services départementaux d'Archives, en l'occurrence M. Nicolas DOHRMANN, du contrôle des Archives publiques du département de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée, à M. Nicolas DOHRMANN, Directeur du Service Départemental d'Archives de la Haute-Marne par intérim à compter du 1^{er} avril 2021, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) **Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :**

→ Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et

prises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives Départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

→ Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

→ Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

b) **Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :**

→ Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

→ Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;

→ Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} avril 2021..

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental d'Archives de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 MARS 2021


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52_2021-03-00187

DU 22 MARS 2021

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de
BLECOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1952, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de BLECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°19 du 11 avril 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°42 du 22 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 24 février 2021 de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT ;

CONSIDERANT les fonctions de comptable confiées au chef de poste de la trésorerie définie par la carte des trésoreries en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 17 des statuts est modifié comme suit :

« Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'Afr sont confiées au chef de poste de la trésorerie définie par la carte des trésoreries en vigueur.

- Le reste sans changement-

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT, Monsieur le Maire de BECOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2021-03.00188

DU 22 MARS 2021

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement
d'ARNANCOURT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°45 du 25 février 1998, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'ARNANCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'ARNANCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°183 du 17 octobre 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'ARNANCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 17 février 2021 de l'Association foncière de remembrement d'ARNANCOURT ;

CONSIDÉRANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période de **quatre ans maximum**.

- Le reste sans changement-

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement d'ARNANCOURT, Madame le Maire d'ARNANCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N°52-2021-03- 0027 DU 24 MARS 2021
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Theodora BERNITSA

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-6, D.203-6, R.203-7 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-037 du 04 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°52-2021-03-043 du 08 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par Madame Theodora BERNITSA née le 04 mars 1989 à Athènes – GRÈCE et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire de l'ABBATIALE, La Porte du Der 52 220 ;

CONSIDÉRANT que Madame Theodora BERNITSA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Social et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Theodora BERNITSA n°30417, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale 52220 La Porte du Der.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame Theodora BERNITSA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Theodora BERNITSA pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **24 MARS 2021**

Pour le Directeur, et par délégation
La Cheffe de Service Adjointe



Amélie LACROIX



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-MARNE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-MARNE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Xavier LOGEROT, Directeur département des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-MARNE.

Fait à Paris, le 22 mars 2021

DocuSigned by:
nicolas Grivel
N B358B888D27647C...



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00184 du 18 mars 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière – 4 place Pelletier – 52290 ECLARON - en date du 08 décembre 2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, que ceux-ci comportent au moins un cabinet d'aisances adapté et un lavabo accessible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de Sainte-Livière ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (exiguïté des lieux),

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, que ceux-ci comportent au moins un cabinet d'aisances adapté et un lavabo accessible, est **accordée** à la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière – 4 place Pelletier – 52290 ECLARON – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de Sainte Livière.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00185 du 18 mars 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EHPAD de Montier-en-Der

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les demandes de dérogation présentée par l'EHPAD de Montier-en-Der (Monsieur Philippe Bouc) – 26 rue Audiffred – 52220 LA PORTE-DU-DER - en date du 20 octobre 2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 (II. Caractéristiques minimales) et 17 (II. 2° Caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation qu'un espace de manœuvre de porte soit libre de tout obstacle,
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dans le cabinet de toilette intégré à la chambre du résident, ainsi que dans la chambre du résident,

dans le cadre de travaux d'aménagement de l'EHPAD de Montier-en-Der ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques accessibilité et leur coût, leurs effets sur l'usage du bâtiment ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 10 (II. Caractéristiques minimales) et 17 (II. 2° Caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation qu'un espace de manœuvre de porte soit libre de tout obstacle
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dans le cabinet de toilette intégré à la chambre du résident, ainsi que dans la chambre du résident

sont **accordées** à l'EHPAD de Montier-en-Der (Monsieur Philippe Bouc) – 26 rue Audiffred – 52220 LA PORTE-DU-DER – pour des travaux d'aménagement de l'EHPAD de Montier-en-Der.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la Porte-du-Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00206 DU 26 MARS 2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°33 « Tufière de Rolampont » (FR2100278)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Tufière de Rolampont (zone spéciale de conservation),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°1396 du 24 mai 2000 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100278 « Tufière de Rolampont »,

VU l'arrêté préfectoral n°2146 du 22 juin 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2146 du 24 mai 2000.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100278 « Tufière de Rolampont » (n° régional 33).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Faverolles, Rolampont ;
- M. le Président de la communauté de communes du Grand Langres.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;

- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Animations sportives et touristiques ;
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°1396 du 24 mai 2000 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100278 « Tufière de Rolampont » et n°2146 du 22 juin 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1396 du 24 mai 2000 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,


Hadrien MAURIAC



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00243 DU 26 MARS 2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°79 « Les Gorges de la Vingeanne » (FR2100324)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 Les Gorges de la Vingeanne (zone spéciale de conservation),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°619 du 25 janvier 2001 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100324 « Les Gorges de la Vingeanne »,

VU l'arrêté préfectoral n°3104 du 28 octobre 2002 portant modification de l'arrêté préfectoral n°619 du 25 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°2175 du 25 juillet 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n°619 du 25 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°842 du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n°619 du 25 janvier 2001.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100324 « Les Gorges de la Vingeanne » (n° régional 79).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune suivante ou son représentant : Aprey ;
- M. le Président de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;

- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

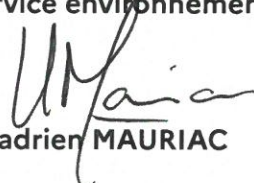
Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°619 du 25 janvier 2001 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100324 « Les Gorges de la Vingeanne » et n°3104 du 28 octobre 2002, n°2175 du 25 juillet 2003, n°842 du 16 février 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral n°619 du 25 janvier 2001 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **26 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,


Hadrien MAURIAC



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00244 DU 26 MARS 2021

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°84 « Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux » (FR2100329)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1 décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-034 du 04 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2021/01 du 12 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M Mauriac, Chef du service Environnement et Forêt,

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux (zone spéciale de conservation),

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2401 du 29 août 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100329 « Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux »,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100329 « Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux » (n° régional 84).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- M le Préfet de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant.

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux ;
- M. le Président de la communauté de communes du Grand Langres.

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;

- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Marne ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2401 du 29 août 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100329 « Vallon de Senance à Courcelles-en-Montagne et Noidant-le-Rocheux » est abrogé.

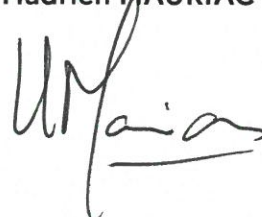
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service environnement et forêt,

Hadrien MAURIAC





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00209 du 22 mars 2021

Portant accord de dérogations aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Chalindrey

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Chalindrey – 47 rue de Langres – 52600 CHALINDREY - en date du 12/11/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 12 (I. Usages attendus) et 10 (II.Caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, que ceux-ci comportent au moins un cabinet d'aisances adapté (cuvette et lave-mains) ainsi qu'un lavabo accessible aux personnes handicapées ;

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ;

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de Chalindrey.

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 16 février 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (espace contraint) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 12 (I. Usages attendus) et 10 (II. Caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, que ceux-ci comportent au moins un cabinet d'aisances adapté (cuvette et lave-mains) ainsi qu'un lavabo accessible aux personnes handicapées

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte

sont **accordées** à la commune de Chalindrey – 47 rue de Langres – 52600 CHALINDREY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie de Chalindrey.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2021-03-00193 DU 22 MARS 2021

portant mise en place d'un régime de priorité « STOP » au débouché de l'aire d'arrêt sur la
RD 619 sur le territoire de la commune de VESAIGNES-SUR-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route

VU le code de la justice administrative

VU le code pénal

VU le code général des collectivités territoriale

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections,

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté de délégation n° 52-2020-12-065 du 4 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté n° 2020/25 du 9 décembre 2020, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Richard COUSIN, Chef du Service sécurité et aménagement de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 5 mars 2021

CONSIDERANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de remplacer le régime de priorité « cédez-le-passage » par un « STOP » au débouché de l'aire d'arrêt sur la RD 619 au PR 46+300, côté droit, sur le territoire de la commune de VESAIGNES-SUR-MARNE

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de l'aire d'arrêt sur la RD 619 au PR 46+300, côté droit, sur le territoire de la commune de VESAIGNES-SUR-MARNE. En conséquence, les usagers débouchant de l'aire d'arrêt sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 619.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

Article 4 : Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex dans un délai de deux mois; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 22 MARS 2021

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le Chef du service sécurité et aménagement,



Richard Cousin



Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-DIZIER COLLECTIVITES

3 rue du Brigadier Albert

CS 80125

52115 SAINT-DIZIER Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT-DIZIER COLLECTIVITES

La comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Dizier collectivités

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PELLETIER Angéline, inspectrice principale, adjointe à la comptable chargée de la trésorerie de Saint-Dizier collectivités, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000,00 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
PELLETIER Angéline	<i>Inspectrice</i>	<i>18 mois et 5000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

A Saint-Dizier, le 2 février 2021
La comptable,



Laurence Vernis Inspectrice Principale



**DECISION N° 15/2021
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
FONCTIONS SUPPORT
ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION 08/2021**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

VU la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier en Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry le François, Wassy, et EHPAD de Thiéblemont-Faremont, par ailleurs, Directeur de l'établissement support du GHT Cœur Grand Est,

VU la décision n ° 07-2021 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur Général de la direction commune des Centres Hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François et de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont

Par ailleurs, Directeur de l'établissement support du GHT Cœur Grand Est,

DECIDE

Article 1 : Direction chargée des fonctions supports

Délégation est donnée à Monsieur **Franck CHAMPENOIS**, directeur des fonctions supports du GHT Cœur Grand Est, composé des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de la Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant du périmètre et des directions rattachées à la direction des fonctions supports
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2
- Les actes relatifs aux achats

Délégation est donnée, aux fins de signer en lieu et place du directeur de l'établissement support de GHT et en cas d'empêchement de Monsieur **Franck CHAMPENOIS**, directeur des fonctions supports du GHT Cœur Grand Est, aux personnes suivantes :

1.1. Direction de la sécurité de l'information et de la protection des données

Délégation est donnée à Monsieur **Pierre-Yves GLAIZE**, directeur de la sécurité de l'information et de la protection des données,

Pour signer tous les documents relevant de la sécurité de l'information et de la protection des données, à l'exclusion, conformément à l'article 38.6 du règlement européen, de tout document susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts avec ses missions de Délégué à la Protection des Données (DPO), en particulier sur la détermination de la finalité et des moyens de traitement des données à caractère personnel.

1.2 Direction des achats (hors GCS GRAPS GE et achats de dispositifs médicaux)

Délégation est donnée à Madame **Murielle HANNION**, directeur des achats du GHT Cœur Grand Est,

Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers et notifications relatifs aux marchés passés dans le cadre du GHT,

1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Murielle HANNION, Directeur des achats du GHT Cœur Grand Est,

Délégation est donnée à Monsieur **Pierre Yves CLAUDE**, attaché d'administration hospitalière à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,

Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers et notifications relatifs aux marchés passés dans le cadre du GHT.

1.2.1.1 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Murielle HANNION, Directeur des achats du GHT Cœur Grand Est, et de Monsieur Pierre Yves CLAUDE, attaché d'administration hospitalière à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,

Délégation est donnée à Monsieur **Vincent LEBLANC**, Contrôleur de gestion à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,

Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, et notifications relatifs à la passation des marchés passés dans le cadre du GHT.

1.2.1.2 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Murielle HANNION, Directeur des achats du GHT Cœur Grand Est, et de Monsieur Pierre Yves CLAUDE, attaché d'administration hospitalière à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est

Délégation est donnée aux Directeurs qui suivent :

- Monsieur **Bernard WAGNER**, pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,
- Monsieur **Pierre LACOSTE** et Monsieur **Fabien GILLET**, pour les CH de Vitry-Le-François, Saint-Dizier, de la Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
- En l'absence de Monsieur Pierre LACOSTE, de Monsieur Fabien GILLET et du Directeur Délégué, délégation est donnée à Mme **Claudine LOMONACO**, Attaché d'administration, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont
- Monsieur **Philippe BOUC** - Directeur Délégué - pour les CH de Joinville, Wassy et Montier-en-Der

Cette délégation est donnée pour signer les achats non couverts par un marché et ne devant pas être traités au niveau GHT (conformément au planning de consultation fourni aux représentants des établissements) et correspondant à un besoin ponctuel, d'un montant inférieur à 10 000 € HT.

Cette Délégation est donnée pour signer les achats non couverts par un marché, à réaliser pour répondre à une situation d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire dans le respect de la procédure d'instruction d'une demande d'achat non récurrent (situation d'urgence impérieuse)

1.2.2 Délégation de signature est donnée aux mêmes personnes que mentionnées ci-dessus aux fins de signer en lieu et place du Directeur, les décisions de reconduction et non-reconduction ainsi que les avenants pour les marchés passés par l'établissement concerné ou les engagements pris auprès des centrales d'achats ou groupement de commande avant le 01 janvier 2018 et les marchés subséquents des accords-cadres antérieurs au 31 décembre 2017

1.3 GCS GRAPS GE, médicaments et achats de dispositifs médicaux

Délégation est donnée à Monsieur **Jean Pascal COLLINOT**, Pharmacien Chef de Service - Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, notifications et décisions relatifs aux consultations et marchés passés dans le cadre du GAPLCA ainsi que pour les médicaments et pour les dispositifs médicaux du GHT.

- 1.3.1 Aux fins de signer en lieu et en cas d'empêchement de Monsieur Jean Pascal COLLINOT, Pharmacien Chef de Service - Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,
Délégation est donnée à Monsieur **Jean Noël MAURER**, Pharmacien au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,
Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, notifications et décisions relatifs aux consultations et marchés passés dans le cadre du GAPLCA ainsi que pour les médicaments et pour les dispositifs médicaux du GHT.

1.4. Direction de la logistique et travaux

1.4.1 Pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,

Délégation est donnée à Monsieur **Bernard WAGNER**, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

- 1.4.1.1 Délégation est donnée à Monsieur **Fabien MANDT** technicien hospitalier supérieur
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique

- 1.4.1.2 Délégation est donnée à Monsieur **Alexandre VANTOURNOUDT** Ingénieur hospitalier
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique
- Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

- 1.4.1.3 Délégation est donnée à Monsieur **David BATTIN**, Faisant fonction d'ingénieur biomédical hospitalier
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,
Pour signer tous les courriers ou actes entant dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

- 1.4.1.4 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur **Lionel DUMANOIT**, ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

- Les dépenses sur les comptes alimentaires : 60231 / 60232 / 60234 / 60235 / 60236

1.4.1.5 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur **Laurent PETITJEAN**, technicien supérieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur. Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, et de Monsieur Lionel DUMANOIT, ingénieur,

- Les dépenses sur les comptes alimentaires : 60231 / 60232 / 60234 / 60235 / 60236

1.4.1.6 Délégation est donnée à Madame **Marie-Jeanne DELAVALLADE**, Responsable sécurité,

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, et de Alexandre VANTOURNHOUDT Ingénieur hospitalier du CH de Verdun Saint-Mihiel

Pour signer :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère de la sécurité incendie et de la sécurité à la personne.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le périmètre de ces missions.

1.4.2 **Pour les CH de Bar-Le-Duc et Fains-Véel,**

Délégation est donné à Monsieur **Franck CHAMPENOIS**, directeur des fonctions supports du GHT et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.4.2.1 Délégation est donnée à Monsieur **Fabrice ROSSIT**, Ingénieur,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Franck CHAMPENOIS, directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.4.2.2 Délégation est donnée à Monsieur **Gilles GUILLEMIN**, Technicien Supérieur Hospitalier,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Franck CHAMPENOIS, directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel et de Monsieur Fabrice ROSSIT, Ingénieur des CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique

1.4.2.3 Délégation est donnée à Monsieur **Didier FERRON**, ingénieur biomédical,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Franck CHAMPENOIS, directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel,

Pour signer tous les courriers ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

- 1.4.2.4 Délégation est donnée à Madame **Marie-Jeanne DELAVALLADE**, Responsable sécurité,
Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Franck CHAMPENOIS, directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel,
Pour signer :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère de la sécurité incendie et de la sécurité à la personne.
- Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le périmètre de ces missions.

1.4.3 Pour les CH de Saint-Dizier, Vitry le François, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont,

Délégation est donnée à Monsieur **Fabien GILLET**, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.4.3.1 Délégation est donnée à Monsieur **Pierre LACOSTE**, Directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, de Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.4.3.2 Délégation est donnée à Monsieur **Laurent COLLIN** Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.4.3.3 Délégation est donnée à Monsieur **Claude HAUGUEL** technicien hospitalier supérieur

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François

- 1.4.3.4 Délégation est donnée à Monsieur **Denis POINTEAUX**, ingénieur hospitalier principal
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- 1.4.3.5 Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane DHIEVRE**, technicien hospitalier
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Denis POINTEAUX ingénieur hospitalier principal du CH Haute-Marne,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- 1.4.3.6 Délégation est donnée à Madame **Claudine LOMONACO**, attaché d'administration hospitalière
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et du directeur délégué,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont)
- 1.4.3.7 Délégation est donnée à Monsieur **Didier FERRON**, ingénieur biomédical,
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
Pour signer tous les courriers ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)
- 1.4.3.8 Délégation est donnée à Monsieur **Pierre LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, de Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique.
- 1.4.3.9 Délégation est donnée à Monsieur **Fabien GILLET**, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,
Pour signer tous les courriers ou actes suivants :
- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique

- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique.

1.4.3.10 Délégation est donnée à Madame **Christine THEATE**, attachée d'administration hospitalière, Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de Saint-Dizier
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique du CH de Saint Dizier.

1.4.3.11 Délégation est donnée à Madame **Martine POINTAUX** adjoint des cadres, Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, de Vitry-Le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de la Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique du CH Haute-Marne

1.4.3.12 Délégation est donnée à Madame **Claudine LOMONACO** attaché d'administration hospitalière Aux fins de signer en lieu et place en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et du directeur délégué,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont

1.4.3.13 Délégation est donnée à Madame **Nathalie THEVENIN** attachée d'administration hospitalière, Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de Vitry-le-François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique du CH de Vitry-le-François

1.4.5 Pour les CH de Wassy, Joinville et Montier-en-Der

1.4.5.1 Délégation est donnée à Monsieur **Philippe BOUC**, Directeur Délégué

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

1.5 Direction du système d'information

Délégation est donnée à Monsieur Joël **LOUISY**, directeur du système d'information,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes

- 1.5.4 Délégation est donnée à Monsieur **Thierry RENAUD**, ingénieur informatique au CH de Verdun Saint-Mihiel,
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.
- 1.5.5 Délégation est donnée à Monsieur **Olivier MARCOUX**, ingénieur informatique, pour le CH de Saint Dizier
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.
- 1.5.6 Délégation est donnée à Monsieur **Frédéric PETITCOLIN** ingénieur informatique pour les sites des CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.

Article 2 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 3 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 15 mars 2021. Elle annule la décision n° 40-2020 du 24 juin 2020.

Article 4 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 15 mars 2021

Le Directeur Général,

Jérôme **GOEMINNE**